

Arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement. à Saint-Herblain.

Lieu : voies métropolitaines hors agglomération à Saint-Herblain.

Période : Du 01 janvier 2023 au 31 Janvier 2024.

Nature des travaux : Opérations courantes de nettoyage, de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations de voirie et réseaux.

Bénéficiaires: Nantes Métropole et entreprises titulaires de marchés ou par leurs sous-traitants dûment déclarés

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil Métropolitain à la présidente et aux vice-présidents,

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu la demande du 03 octobre 2022 de Nantes Métropole,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement, sur les voies métropolitaines hors agglomération, depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant que Nantes Métropole a passé des marchés avec des entreprises privées pour l'exploitation des réseaux et des équipements d'éclairage public, de régulation de trafic, du mobilier urbain, de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que des opérations courantes de nettoyage, de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations seront effectuées directement par ces entreprises titulaires de ces marchés ou par leurs sous-traitants dûment déclarés, porteurs d'une attestation de Nantes Métropole en cours de validité, sur certaines voies hors agglomération de Nantes Métropole, telles que : interventions sur les mobiliers urbains, interventions courantes de géo référencement, interventions courantes sur les bornes de marchés de plein air, interventions sur les réseaux et ouvrages associés pour l'éclairage public, la régulation de trafic, l'assainissement et l'eau potable dans le cadre de leur exploitation courante (nettoyage, manœuvre de vannes, inspection, détection de réseaux, investigation, contrôle ITV non programmable suite aux travaux de voirie, contrôle de pollution, contrôle de raccordement sur les branchements) ainsi que les contrôles liés à la défense incendie,

Considérant que des travaux d'urgence ou de mise en sécurité peuvent nécessiter également une adaptation temporaire des conditions de circulation ou de stationnement sur les différentes voies hors agglomération de Nantes Métropole,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer temporairement la circulation et ou le stationnement des véhicules sur les voies concernées et pour la durée des opérations et travaux effectuées par des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole ou par leurs sous-traitants dûment déclarés,

ARRETE

Article 1 :

Opérations courantes de nettoyage, de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations de voirie et réseaux.

A compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies hors agglomération de Nantes Métropole pendant la durée des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations réalisées par des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole ou par leurs sous-traitants dûment déclarés comme suit :

- limitation de vitesse à 70km/h, 50km/h ou 30km/h,
- réduction des largeurs de voies de circulation,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner au droit du chantier.

Sur les voies principales de catégorie A ou B, ces modifications ne sont applicables pour les opérations courantes qu'en dehors des heures de pointe (7h30-9h30 et 16h30-19h30).

En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

Article 2 : Limitations :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux d'une durée maximale d'une journée, et exécutés de façon non intrusive au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

Article 3 : Travaux urgents de voirie et de réseaux :

Les dispositions de l'article 1 sont également applicables en cas de travaux d'urgence et de mise en sécurité sur la voirie et les réseaux au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

En outre, en fonction des besoins du chantier, **à compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024 inclus**, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies hors agglomération de Nantes Métropole pendant la durée des opérations d'urgence et de mise en sécurité réalisées par des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole ou par leurs sous-traitants dûment déclarés comme suit :

- circulation alternée par panneaux, par piquets ou par feux tricolores ;
- fermeture de voie.

L'entreprise est tenue de s'assurer qu'aucune demande d'occupation du domaine public (ODP) n'est signalée par arrêté et panneaux.

En cas de fermeture de voie, l'entreprise est tenue d'informer de son intervention les services des pôles de proximité en heures ouvrées, le CRAIOL en dehors de ces heures.

Article 4 : Circulation piétonne :

Dans les voies visées aux articles 1 et 3 et durant les travaux suscités, le cheminement des piétons est aménagé par l'entreprise exécutante en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 5 : Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs :

La sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par l'entreprise exécutante par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

Article 6 : Signalisation :

L'entreprise exécutante est responsable de la mise en place de la signalisation. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). L'entreprise devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 7 : Sanctions :

Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté. Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'exécutant lui seront facturés en cas de non-respect des mesures de signalisation et d'affichage prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Le stationnement de tout véhicule au droit des aires affectées par les travaux, hors cadre de l'intervention, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 II 10 du Code de la Route.

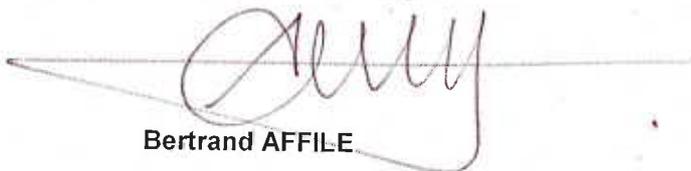
Article 9 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet à compter de son affichage au siège de Nantes Métropole et dans les pôles de proximité et devra être produit à la demande sur les lieux par l'exécutant.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain et les agents de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Herblain, le

- 6 DEC. 2022

Pour la présidente
Le Vice-président délégué



Bertrand AFFILE

Publié le 06 décembre 2022

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.